



ARRETE MUNICIPAL N° 36/2021

INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les lois des 7.1 et 22.7.1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu la demande reçue le 25/10/2021 de l'entreprise AGPI, sise 6 rue Lange à Nice (06100), sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage en façade au droit du 6 rue du Four, en agglomération de TOUËT DE L'ESCARENE afin d'effectuer la réfection de la façade ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution du chantier et assurer la sécurité des piétons, il convient de réglementer l'installation de tout type de matériel sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise AGPI, est autorisée à mettre en place sous sa responsabilité un échafaudage qui devra répondre aux normes de sécurité en vigueur, pour effectuer les travaux de réfection de la façade de la bâtisse sise 6 rue du Four, cadastrée section C n° 367.

L'échafaudage aura pour assise la rue du Four. Il sera installé pendant toute l'exécution des travaux soit du mercredi 3 novembre au jeudi 25 novembre 2021. Un plancher et des filets de protection devront être mis en place afin d'assurer la protection des piétons. L'échafaudage sera balisé par des guirlandes fluorescentes. Son installation ainsi que les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux devront permettre la libre circulation des piétons sur cette voie pendant toute la durée du chantier, ainsi que le libre accès à toutes les habitations.

L'empiètement sur la rue du four ne devra pas dépasser 1 mètre.

Article 2 :

Les travaux devront être conformes au certificat de non opposition à la déclaration préalable n°DP006 142 20 G0009 établi en date du 9 octobre 2020 au nom de Madame Michèle LEPRAS.

Article 3 :

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité du demandeur. A la fin de chaque journée, la voie devra être nettoyée.

Article 4 :

Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier devront être prises par le demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'entreprise AGPI qui sera chargée de son exécution. Ampliation sera faite à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'ESCARENE.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 27 octobre 2021

Le Maire,

Noël ALBIN

(06)